



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Cinquième Commission
Points 94 b) et 121 de l'ordre du jour

Environnement et développement durable :
application de la Convention des Nations Unies
sur la lutte contre la désertification
dans les pays gravement touchés par la sécheresse
et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005

Application de la Convention des Nations Unies
sur la lutte contre la désertification
dans les pays gravement touchés par la sécheresse
et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution
A/C.2/58/L.7/Rev.1

État présenté par le Secrétaire général
conformément à l'article 153 du Règlement intérieur
de l'Assemblée générale

I. Introduction

1. À sa 37^e séance, le 11 décembre 2003, la Deuxième Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/58/L.7/Rev.1. Le paragraphe 14 a été adopté par un vote enregistré de 153 voix contre une, tandis que le reste du texte l'a été par consensus. La Commission était saisie d'un état des incidences financières du projet de résolution, publié sous la cote A/C.2/58/L.43.

II. Demandes formulées dans le projet de résolution

2. Aux termes du paragraphe 14 du projet de résolution A/C.2/58/L.7/Rev.1, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de prévoir dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 les fonds nécessaires à la



tenue des sessions de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de ses organes subsidiaires, y compris la septième session ordinaire de la Conférence des Parties et les réunions de ses organes subsidiaires.

III. Dépenses additionnelles

3. Le coût des services de conférence à fournir aux organes de la Convention, à savoir le Comité d'examen de la Convention (troisième session) et la Conférence des Parties à la Convention (septième session et réunions des organes subsidiaires), durant l'exercice biennal 2004-2005, est estimé à 1,4 million de dollars, sur la base du coût intégral et aux taux courants.

4. Au coût de ces services, il faut ajouter un montant de 325 400 dollars représentant les frais de voyage des fonctionnaires des services de conférence de Genève qui se rendront à Bonn. Le montant estimatif total des dépenses additionnelles à inscrire au budget ordinaire en sus de celles initialement prévues dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 s'élève donc à 1 725 400 dollars, soit 1 718 400 dollars pour le chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence) et 7 000 dollars pour le chapitre 29E [Administration (Genève)].

IV. Fonds de réserve

5. Il est rappelé que, conformément à la procédure arrêtée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, un fonds de réserve est constitué pour chaque exercice biennal afin de financer les dépenses additionnelles résultant de décisions d'organes délibérants qui ne sont pas inscrites dans le budget-programme. En vertu de cette procédure, si les dépenses additionnelles proposées sont supérieures au montant des ressources disponibles au titre du fonds de réserve, les activités envisagées ne peuvent être exécutées que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou de la modification d'activités en cours. Autrement, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice ultérieur.

6. La possibilité d'assurer les services de conférence et de documentation requis avec les moyens existants sera examinée dans le cadre de l'état récapitulatif des incidences sur le budget-programme et des prévisions révisées visées par les dispositions régissant l'utilisation du fonds de réserve.

V. Décision recommandée à la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission pourrait informer l'Assemblée plénière que l'adoption du projet de résolution A/C.2/58/L.7/Rev.1 entraînerait des dépenses additionnelles d'un montant de 1 725 400 dollars, et que la question des crédits supplémentaires éventuellement nécessaires pour les financer serait examinée dans le cadre de l'état récapitulatif des incidences sur le budget-programme et des prévisions révisées visées par les dispositions régissant l'utilisation du fonds

de réserve, dont l'Assemblée sera saisie vers la fin de la première partie de sa cinquante-huitième session.
